



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 141 du 18 octobre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 18 octobre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 18 octobre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 141 du 18 octobre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-14 du 9 octobre 2023 imposant une astreinte administrative pour habitat indigne à Clefs val d'Anjou, commune de Baugé
- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-16 du 17 octobre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2023-10-2 du 18 octobre 2023 autorisant l'organisation d'une course à pied (partie nautique : franchissement de l'Oudon et la Mayenne) au Lion d'Angers le 29 octobre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n°2023-408 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
- Arrêté DDPP n°2023-409 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté DDPP n°2023-410 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par M. DAVID, directeur

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- décision DDPP n°2023-407 du 17 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière de police administrative

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Ste-Gemmes-sur-Loire :

- décision du 16 octobre 2023 portant délégation de signature par M. FOUCHER, directeur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- récapitulatif DDFIP n°2023-58 des délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 2 novembre

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SCHV/HPP/n°2023-014

rendant redevables Messieurs Michel PROULT et Jean-Jacques PROULT d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour le logement situé 18, rue de la Fontaine - Clefs Val d'Anjou - 49150 Baugé en Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté de traitement de l'insalubrité Arrêté n° ARS-PDL-DT49-SPE 2023-5 en date du 25 janvier 2023 portant sur l'habitation située 18, rue de la Fontaine - Clefs Val d'Anjou - 49150 Baugé en Anjou, et notifié le 13 février 2023 à Monsieur Michel PROULT, domicilié Villiers - 72800 Savigné sous le Lude et Monsieur Jean-Jacques PROULT, domicilié 1 bis rue du Petit Saint Pierre - 72000 Le Mans

VU le rapport établi par le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, en date du 02 octobre 2023, constatant que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pas été réalisés dans le délai prescrit ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé des occupants et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a réalisé qu'une petite partie des travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais consentis permettraient la réalisation des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables Messieurs Michel PROULT et Jean-Jacques PROULT, propriétaires du bien et tenus d'exécuter les mesures prescrites,

d'une astreinte administrative journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés, jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPE 2023-5 en date du 25 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel PROULT, domicilié Villiers - 72800 Savigné sous le Lude et Monsieur Jean-Jacques PROULT, domicilié 1 bis rue du Petit Saint Pierre - 72000 Le Mans, propriétaires de l'habitation située 18, rue de la Fontaine - Clefs Val d'Anjou - 49150 Baugé en Anjou, personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites, ou leurs ayants droit, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ARS-PDL-DT49-SPE 2023-5 du 25 janvier 2023.

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Article 2:

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3:

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Baugé en Anjou ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire (Place Michel-Debré, 49100 Angers), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture



Emmanuel LE ROY



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-16

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-15** en date du 12 octobre 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « **alerte renforcée** ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
HYROME LATHAN LOIR SARTHE	EVRE MAYENNE ROMME	AUBANCE AUTHION BRIONNEAU COUASNON DIVATTE ERDRE LAYON LOIRE OUDON THAU	

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE-THOUET-OUERE AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR SEVRE-NANTAISE-EVRE	DIVATTE LAYON OUDON ROMME-BRIONNEAU	LOIR-SARTHE-AVAL SUD-LOIRE ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS	MAYENNE ERDRE

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
CENOMANIEN-TURONIEN SARTHE LOIR	MAYENNE	LOIRE	

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

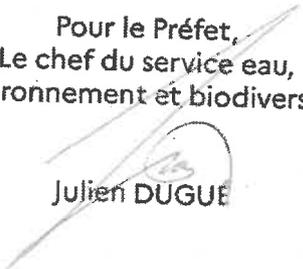
➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

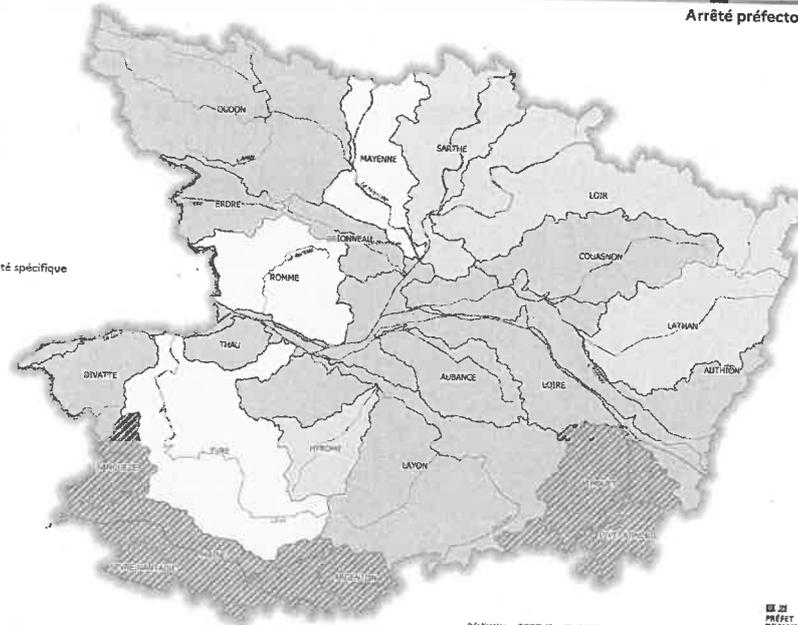
Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°16

- Limites administratives
 - Département
- Hydrologie
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : SODT 49 - 17/10/2023
Sources : Mésidon InterServices de l'Eau et de la Nature - SODT 49 - BOTOPOIS
Fond cartographique : BOTOPOIS ©IGN - 2020

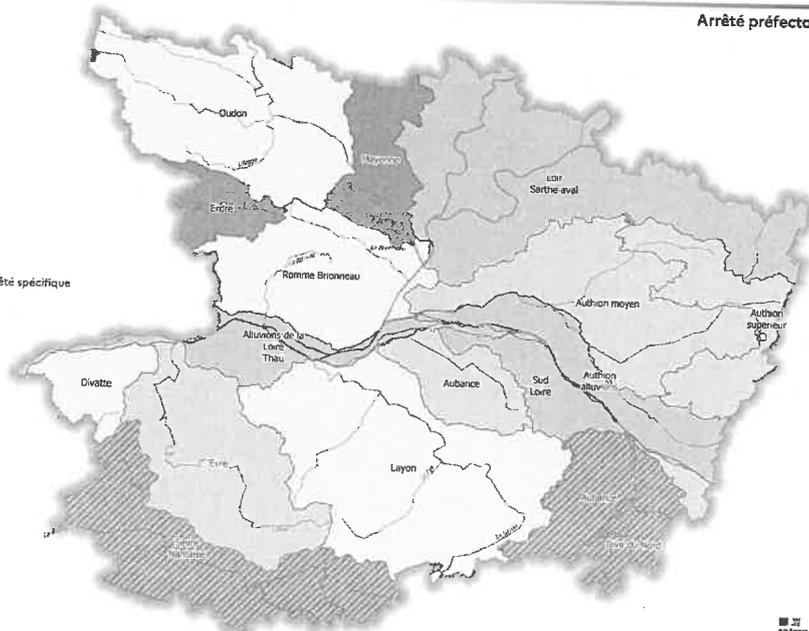
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Licence de réutilisation
2023 TOUTES LES DROITES SONT RÉSERVÉES

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°16

- Limites administratives
 - Département
- Hydrologie
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : SODT 49 - 16/10/2023
Sources : Mésidon InterServices de l'Eau et de la Nature - SODT 49 - BOTOPOIS
Fond cartographique : BOTOPOIS ©IGN - 2020

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Licence de réutilisation
2023 TOUTES LES DROITES SONT RÉSERVÉES

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

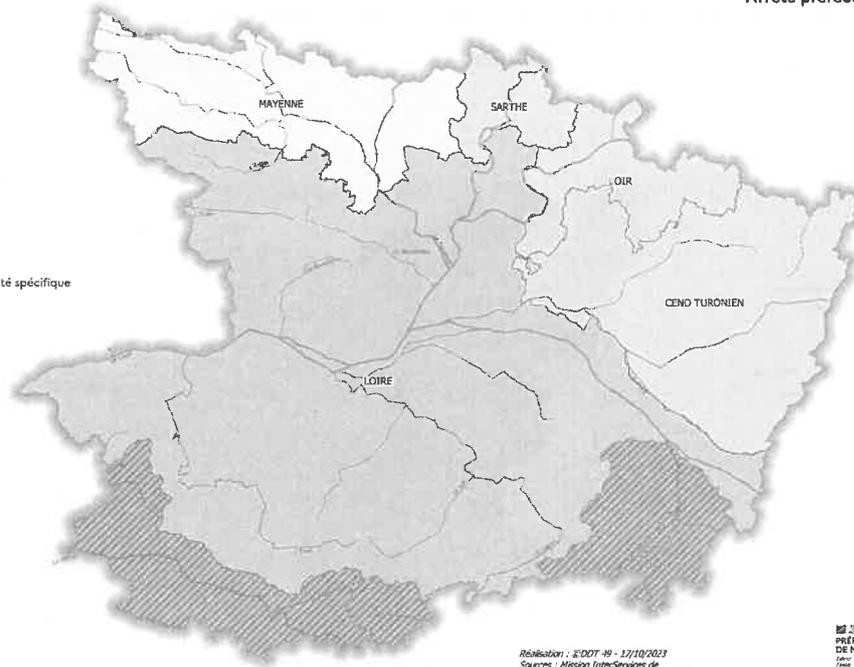
RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°16



- Limites administratives**
Département
- Hydrologie**
Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
Vigilance
Alerte
Alerte renforcée
Crise
Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : E-DOT 49 - 12/10/2023
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO49
Fond cartographique : BDTOPO49 - IGN - 2020

Licence de
réutilisation

49 23
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
LE 12 OCTOBRE 2023
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
LES TRÉMOUILLES

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet	X		X	
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>		Interdiction	X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.						
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<p>Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent.</p> <p>Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.</p>						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
<p>Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers</p> <p>Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)</p> <p>Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles</p>		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	<p>Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h</p> <p>Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques</p>				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p>				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<ul style="list-style-type: none"> - Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux 	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p style="text-align: center;">Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p style="text-align: center;">Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>			X	X		



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-10-02

Arrêté portant autorisation d'organiser « L'Arrachée » sur l'Oudon
le 29 octobre 2023,

Commune du Lion d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 1er août 2023 par DS n° 13399367, par laquelle l'association « Anjou sport nature » représentée par madame Ophélie BARADA, SIRET 33875535800045, route de la Mayenne 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation d'organiser une course à pied avec obstacles nommée « L'Arrachée », au niveau de l'île Briand avec franchissement d'un obstacle de type pont composé de kayak, à la confluence de l'Oudon avec la Mayenne et un pont de singe sur la boire de l'Oudon sur la commune du Lion d'Angers le 29 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme en date du 18 septembre 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près d'AIAC Courtage certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 28 septembre 2023,

Vu l'avis du Président du conseil département de Maine-et-Loire en date du 11 octobre 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE.

Article 1°

L'association « Anjou sport nature » représentée par madame Ophélie BARADA, SIRET 33875535800045, est autorisée à organiser dans le cadre d'une course à pied nommée « L'Arrachée », au niveau de l'île Briand le franchissement d'un obstacle de type « pont composé de kayaks » situé à la confluence de l'Oudon avec la Mayenne sur la commune du Lion d'Angers le 29 octobre 2023, entre 8 h 30 et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation. Cette interruption ne pourra excéder deux heures pour le passage des bateaux itinérants.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont et en aval immédiat de la zone du pont de kayaks. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que chaque participant a un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la course (établi par un médecin habilité) de non contre indication à la pratique de « l'athlétisme en compétition », de la « course à pied en compétition » ou du « sport en compétition » ou présenter une licence en cours de validité ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque vague ;
- Respecter les espaces naturels ainsi que le chemin de halage (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Limiter l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés) afin de préserver ces espaces sensibles ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Les zones de spectateurs seront localisées hors sites Natura 2000,
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritius (ramassage après la manifestation).

Article 6

L'association « Anjou sport nature » représentée par madame Ophélie BARADA, SIRET 33875535800045 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Anjou sport nature » représentée par madame Ophélie BARADA, SIRET 33875535800045 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 18 octobre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté N° DDPP-2023-0408

Subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur
de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-80 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur,
Et ses considérants

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

Conformément à l'arrêté de délégation d'ordonnancement secondaire, en matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

Article 2

L'arrêté n° DDPP-2022-1194 du 26 octobre 2022 est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 octobre 2023

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté N° DDPP-2023-0409

subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-81 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

Et ses considérants

A R R Ê T E

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Maine et Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

BOP 134 : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

BOP 354 : Administration territoriale de l'Etat (action 5)

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

BOP 113 : Paysage, eau et biodiversité (action 7) – Titre 6

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 – action 6 (préparation signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

Article 3 :

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS Formulaire, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;
- M. Luc BLAITEAU, gestionnaire comptable, ainsi qu'à Mme Isabelle GOUPILLE et Mme Lucie JOUSSELIN au titre de la plateforme financière mutualisée,

Ainsi que pour l'utilisation des cartes d'achat à :

- Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations;
- M. Luc BLAITEAU, gestionnaire comptable.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public.

Article 5 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

Article 6

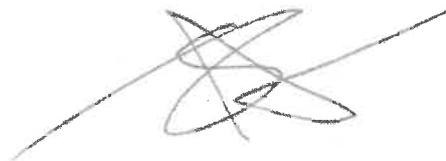
L'arrêté n° DDPP-2023-301 du 19 juin 2023 de même objet est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 octobre 2023

Le directeur départemental de la
protection des populations,



Arrêté N° DDPP-2023-0410

Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative,
Et ses considérants

A R R Ê T E

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2

Subdélégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé aux agents désignés ci-après :

- Mme Sophie LEHMBECKER, cheffe du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- M. Joseph REIFFERS, adjoint de la cheffe du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- Mme Virginie CHARDIN, cheffe du service environnement et sous-produits animaux ;
- Mme Camille DRONNE, cheffe du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Caty BERNARD, cheffe du service vétérinaire de santé et protection animales ;
- Mme Cécile DUCHADEAU, adjointe de la cheffe du service vétérinaire de santé et protection animales ;
- Mme Annick MAZEAU-MORIN, cheffe du service vétérinaire en abattoir.

Article 3

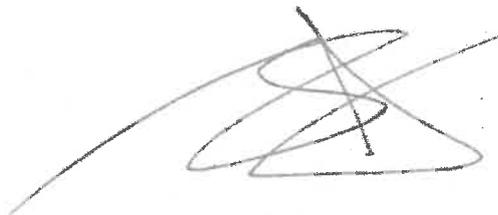
L'arrêté n° DDPP-2022-1193 du 26 octobre 2022 est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 octobre 2023

Le directeur départemental de la
protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

II - AUTRES

Décision N°Dec/DDPP 2023-0407

Portant délégation de signature pour les amendes administratives prévues par le code de la consommation et le code de commerce, les transactions prévues par le code de la consommation, ainsi que pour les mesures de police administrative prévues par le code de la consommation

Le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire,

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.521-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.522-1 et suivants et R. 522-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.523-1 et suivants et R.523-1 et suivants

Vu le code de commerce, notamment les articles L.310-6-1 et L.490-5 et R.490-8 et suivants

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 2020 nommant M. Éric DAVID directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire à compter du 7 octobre 2020 ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer

1° les sanctions administratives et propositions de transaction administrative définies au chapitre II, titre II, livre V du code de la consommation;

2° les propositions de transaction et les actes de procédure afférents définis au chapitre III, titre II, livre V du code de la consommation;

3° les mesures de police administrative prévue au chapitre I, titre II, livre V du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives définies au titre I, livre III du code de commerce.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

- Mme Sophie LEHMBECKER, inspectrice principale de la CCRF, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;

- M. Joseph REIFFERS, inspecteur expert de la CCRF, adjoint de la cheffe du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;

à l'effet de signer

1° les décisions de sanctions administratives et propositions de transaction administrative définies au chapitre II, titre II, livre V du code de la consommation;

2° les propositions de transaction et les actes de procédure afférents définis au chapitre III, titre II, livre V du code de la consommation;

3° les mesures de police administrative prévue au chapitre I, titre II, livre V du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives définies au titre I, livre III du code de commerce.

Article 3

La Décision Dec/DDPP n° 2022-1196 du 26 octobre 2022 portant objet identique est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 17 octobre 2023

Le directeur départemental de la
protection des populations



**CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE GEMMES SUR LOIRE**



OBJET : Délégation de signature

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte Gemmes sur Loire

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment :
 - l'article L6141-1 relatif à l'organisation d'un Centre Hospitalier,
 - les dispositions relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - l'article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur, notamment son alinéa 5 in fine,
 - les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé en vigueur,
- Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion du 29 septembre 2021 portant détachement de M. Benoît FOUCHER dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2017 nommant Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2014 nommant Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2020 portant titularisation et affectation de Madame Catherine DERRIEN, Directrice des soins au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 juillet 2021 portant affectation de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 13 septembre 2021,
- Vu la décision en date du 16 octobre 2007 nommant Madame Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022 nommant Monsieur Guillaume BELLICCHI, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin le 1^{er} octobre 2022,
- Vu la décision en date du 12 juillet 2013 nommant Monsieur Jean Noël NIORT, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 8 août 2019 nommant Mme Sylvie MENJON Cadre Supérieure de Santé le 1^{er} septembre 2019
- Vu l'intégration à compter du 1^{er} janvier 2023 de Mme Sylvie MENJON au planning des astreintes de Direction,
- Vu la décision en date du 19 janvier 2018 recrutant Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 28 juin 2013 nommant Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical,
- Vu la décision en date du 5 octobre 2018 recrutant Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 31/12/2021 nommant Madame Anouck GARREAU Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 14 octobre 2022 actant la nomination au 1^{er} juillet 2022 de Monsieur Antoine BEILLARD au grade d'ingénieur hospitalier,

- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 nommant Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale,
- Vu la décision en date du 13 février 2012 nommant Madame Maryse COURCAULT, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle,
- Vu décision en date du 11 mars 2020 nommant Madame Julia JOUBERT, adjoint administratif,
- Vu la décision en date du 20 juin 2017 nommant Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 8 août 2019 nommant Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe,
- Vu la décision en date du 16 février 2021 nommant Monsieur Stéphane COGNIARD au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 16 février 2021 nommant Monsieur Guy LE BELLEC au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Jérôme DERSOIR sur le grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe,
- Vu le contrat recrutant en date du 1^{er} juillet 2022 Monsieur Aurélien AKIAL, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier,
- Vu le contrat recrutant en date du 17 octobre 2022 Monsieur Thomas BERGER, en qualité d'Ingénieur informatique,
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2011 nommant Madame le-Dr Isabelle BAGLIN, Praticien attaché,
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 nommant Madame le Dr Catherine ROESCH, Praticien attaché,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2014 nommant Madame le Dr Sophie ARMAND-BRANGER, Praticien hospitalier,
- Vu la réintégration de Madame le Dr Béatrice ROUSSET, Praticien hospitalier, en date du 16 mai 2020,
- Vu le recrutement par contrat à partir du 2 mai 2022 de Mme le Dr Amélie GOUBAUD, Assistante spécialiste,
- Vu le recrutement par contrat à compter du 26 juin 2023 de Mme Roxané GERAUD, Attachée d'administration contractuelle,
- Vu la fin de fonctions de Mme le Dr Amélie GOUBAUD, actée par courrier du 5 septembre 2023 à compter du 5 novembre 2023,
- Vu la mise à disposition à compter du 4 septembre 2023 de M. le Dr Antoine ROBELET, Praticien hospitalier, dans l'attente de sa mutation au CESAME,
- Vu l'organigramme de Direction applicable à la date du 13 septembre 2023,
- Vu la décision de délégation de signature du 10 juillet 2023 régulièrement publiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FOUCHER, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint ; ainsi que :

- à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, en cas d'absence conjointe de Monsieur Benoît FOUCHER et de Monsieur Edouard BOURDON,
- à Monsieur Guillaume BELLICCHI, Directeur adjoint, en cas d'absence conjointe de Monsieur Benoît FOUCHER, de Monsieur Edouard BOURDON et de Monsieur Fabrice PRIGNEAU ;

à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité d'astreinte de Direction

Une délégation spéciale est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Guillaume BELLICCHI, Monsieur Edouard BOURDON, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Mme Sylvie MENJON à effet de signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité d'astreinte de Direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON à effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- **Documents financiers :**
 - . Etats de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
 - . Honoraires médicaux, secteur privé
 - . Cotisations : ANFH - CGOS -EHESP- IRCANTEC
 - . Taxes sur salaires
 - . Traitements non mandatés
 - . Décomptes indemnités journalières
 - . Prises en charge et factures accidents
 - . Etats DADS
 - . Titres de recettes liés aux professionnels
- **Actes administratifs :**
 - . Recrutements
 - . Licenciements des agents contractuels
 - . Décisions
 - . Contrats de travail
 - . Affectations
 - . Notations
 - . Ordres de mission
 - . Autorisations d'utilisation véhicule personnel
 - . Conventions de stage
 - . Attestations Pôle emploi - déclarations - .CNRACL - sécurité sociale
 - . Certificats de réduction SNCF
- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation

- . Actes et correspondances liés à la certification
- **Mesures d'organisation interne**
 - . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
 - . Autorisations de congés et d'absence
 - . Tout courrier interne relatif à la gestion des professionnels
 - . Certificats administratifs

3.1 Une délégation est donnée Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation
 - . Actes et correspondances liés à la certification
 - . Mesures d'ordre interne au service formation permanente

3.2 Une délégation est donnée à Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Documents financiers hors paie**
 - . Ordres de mission et états de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
- **Mesures d'organisation interne**
 - . Autorisations de congés – absences - événements familiaux
 - . Certificats administratifs d'état de service
 - . Certificats de travail et de salaire
 - . Notes internes aux professionnels ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
 - . Convocations individuelles à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 - . Accords de réduction d'horaires pour femme enceinte
 - . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
 - . Certificats de frais de garde d'enfant
 - . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

3.3 Une délégation est donnée à Monsieur Guillaume BELLICCHI à effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON.

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume BELLICCHI, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Le compte financier de l'établissement,
- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),
- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Les certificats administratifs,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier,
- Les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- Les conventions nécessitées par la gestion des projets,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les notes de service relatives à sa Direction et à son organisation,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction.

4.1 Une délégation est donnée à Madame Anouck GARREAU, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI pour signer les actes suivants :

- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),
- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels relevant du service financier,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les demandes de pécule des usagers en régie,
- Les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux)

Une délégation est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI et de Madame Anouck GARREAU à l'effet de signer :

- Les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux).
- Les correspondances avec les organismes de Sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

Une délégation est donnée à Madame Julia JOUBERT, Adjoint administratif à l'effet de signer les correspondances avec les organismes de Sécurité Sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI, de Madame Anouck GARREAU, de Madame Maryse COURCAULT et de Madame Aurélie PICHERIT.

4.2 Une délégation est donnée à Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI pour signer les actes suivants :

- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels sous sa responsabilité,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Conventions de formation par l'équipe mobile de formation en géronto-psychiatrie,
- Documents portant sur la gestion courante des activités vagemestre du CESAME et des activités du centre de documentation.

4.3 Une délégation est donnée à compter du 17 octobre 2022 à Monsieur Thomas BERGER, Ingénieur informatique à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI pour signer les actes suivants :

- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels du service informatique,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour les professionnels du service,

4.4 Une délégation est également donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON et Monsieur Edouard BOURDON, à effet de signer au nom du Directeur tous les actes correspondant à la fonction d'ordonnateur ainsi que les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Usagers

Une délégation permanente est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement, et notamment les requêtes aux fins de contrôle du Juge des Libertés et de la Détention sur les mesures d'isolement et contentions, en complément des requêtes en prolongation des mesures de soins sans consentement;
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge, ou à l'activité de sa Direction et à son organisation,
- Les courriers et décisions relatifs à la recherche clinique, notamment les décisions relatives aux essais impliquant des professionnels du CESAME en qualité d'investigateur principal ou associé,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'accueil familial thérapeutique,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction,
- Les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement, et plus globalement les actes permettant d'ester en justice,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.1 Une délégation est donnée à Madame Roxane GERAUD, Attachée d'administration hospitalière en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement, et notamment les requêtes aux fins de contrôle du Juge des Libertés et de la Détention sur les mesures d'isolement et

contention, en complément des requêtes en prolongation des mesures de soins sans consentement;

- Les certificats administratifs,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence des professionnels relevant de sa Direction,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.2 Une délégation est également donnée à Monsieur Guillaume BELLICCHI, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Usagers en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Matérielles, du Développement Durable et du Développement de la filière médico-sociale.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Le contrôle des procédures d'achat;
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- Les conventions,
- Les actes et correspondances liés à la certification ISO 9001,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- Les contrats de maintenance,
- Les contrats, notes de service et courriers liés au développement des activités culturelles et sportives,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction.
- Et au titre du développement de la filière médico-sociale :
Les contrats de séjour des résidents de la Maison d'accueil Spécialisée (MAS), les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur médico-social.

6.1 Une délégation est donnée à M. Antoine BEILLARD, Ingénieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU en ce qui concerne :

- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable

6.2 Une délégation permanente est donnée à M. Antoine BEILLARD, Ingénieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés et absences des agents relevant de la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable,
- Les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- Les demandes de petits matériels émanant des différents services.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Noël NIORT à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services Techniques,
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- Les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- Le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- Les ordres de service concernant les opérations de travaux,
- Les notifications des marchés subséquents des accords-cadres,
- Les procès-verbaux de réception de travaux,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction.

6.4 Une délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël NIORT, à Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, Monsieur Stéphane COGNIARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Guy Le BELLEC, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Jérôme DERSOIR, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe et Monsieur Aurélien AKIAL, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 7 : Délégation particulière relative à la gestion et aux commandes de la Pharmacie
Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, sur proposition du Directeur des Ressources Matérielles, une délégation de signature permanente est donnée à Madame le Dr Sophie ARMAND-BRANGER, à Mme le Dr Béatrice ROUSSET, à Madame le Dr Isabelle BAGLIN, Madame le Dr Catherine ROESCH ; ainsi qu'à Madame le Dr Amélie GOUBAUD jusqu'à la date de sa fin de fonctions le 5 novembre 2023 ; et à M. le Dr Antoine ROBELET, à effet de signer :

- Les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- Les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 8 : La présente décision s'applique à compter de sa publication et modifie celle du 10 juillet 2023.

Article 9 : Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Guillaume BELLICCHI, Monsieur Edouard BOURDON, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Madame Catherine DERRIEN, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée sans délai aux personnes suivantes :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance,
 - Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maine et Loire,
 - Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,
 - Madame la Comptable Publique de l'établissement,
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Article 10 : La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Maine et Loire pour publication au recueil des actes administratifs en vue d'application.

Fait à Ste Gemmes/Loire,
16 octobre 2023,

Le Directeur
Benoît TOUCHER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

Liste n°58/2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 2 novembre 2023

Nom - Prénom	Responsables des services
BOYER Cyril POSTIC Xavier LEFORT Fabienne	Service des impôts des particuliers Angers Cholet Saumur
HERVY Philippe BOURDIN Lucie GABOREAU Liliane	Services des impôts des entreprises Angers Cholet Saumur
MAGINOT Pascale	PRS
FORET-VIGNER Catherine	Service départemental des impôts fonciers
LARROQUE Dominique	Service départemental de Publicité Foncière et de l'enregistrement
AOUSTIN Alain JOIGNEAULT Hélène	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
LEMOINE Sylvain	PCRP
LETELLIER Laurent CHAMPAU Marine	Pôle de contrôle et d'expertise de Maine-et-Loire
LAUX Françoise	BCR

